

Lyon, le 28 avril 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-026742

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 24 avril 2023 sur le thème de l'organisation et des moyens de crise
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2023-0468
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne  
[3] Décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 24 avril 2023 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de l'organisation et des moyens de crise et plus particulièrement les moyens d'intervention et de mesures dans l'environnement, en situation d'urgence. Les inspecteurs ont examiné l'organisation générale du site dans ce domaine et notamment la formation des agents susceptibles d'intervenir dans de telles situations. Ils ont également vérifié la réalisation effective des contrôles et des essais périodiques sur les matériels de lutte contre les pollutions liquides et les équipements de mesures dans l'environnement. Par ailleurs, sur le terrain, les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, la présence et l'état d'équipements prévus à cet effet, les dispositions prises pour la maîtrise des déversements accidentels de liquides dangereux ainsi que les véhicules prévus pour les mesures d'urgence dans l'environnement.

Au vu de cet examen, il ressort que l'organisation mise en place par le site pour maîtriser les pollutions liquides et réaliser des mesures radiologiques d'urgences en cas de crise présente un certain nombre de points perfectibles. Si le matériel prévu pour lutter contre les déversements accidentels de liquides est, dans l'ensemble, présent sur le site et en bon état apparent, son utilisation immédiate n'est pas garantie du fait, notamment, de la localisation parfois inadaptée des kits environnement sur le site. Par ailleurs, quelques interrogations ont été soulevées par les inspecteurs à propos des aires de dépotages contrôlées ainsi que des véhicules de mesure radiologique d'urgence

dans l'environnement (dénommés « véhicules plan d'urgence interne (PUI) »). Enfin, l'organisation existante pour assurer la formation de base du personnel à la gestion d'une pollution liquide accidentelle doit faire l'objet d'une vigilance particulière tout comme la prise en compte du retour d'expérience des exercices simulant des déversements accidentels.



## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



## II. AUTRES DEMANDES

### Véhicules de mesures dans l'environnement

Le troisième tiret du I de l'article 3.1.1 de la décision [3] prescrit que « l'exploitant dispose d'un moyen mobile lui permettant en toutes circonstances, notamment en cas d'incident ou d'accident, de réaliser des prélèvements et des mesures à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Il dispose en outre d'un second moyen mobile présentant des fonctionnalités et des performances équivalentes au premier, notamment pour pallier toute indisponibilité du premier. ».

L'article 6.4 de l'annexe de la décision [2] dispose que « Les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, sont localisés, entretenus, testés et vérifiés régulièrement. ».

L'article 6.5 de l'annexe de la décision [2] dispose que « Les moyens matériels mobiles identifiés pour la gestion des situations d'urgence sont maintenus disponibles et opérationnels. ».

Les inspecteurs ont relevé qu'en cas d'indisponibilité de la sonde gamma fixe, le CNPE considérait le véhicule toujours disponible du fait de l'utilisation d'un dosimètre opérationnel personnel (modèle Polymaster 1621A, présent à demeure dans le véhicule). En outre il a été indiqué que le site s'appuyait sur le référentiel managérial (RM) « crise moyens » qui prescrit la présence dans chaque véhicule PUI « d'au moins une mesure de débit de dose (sonde fixe ou dosimètre/radiamètre) ».

Néanmoins, l'utilisation d'un dosimètre opérationnel, dispositif de protection personnelle, en lieu et place de la sonde gamma fixe pouvant, certes, donner une indication de la présence d'un débit de dose notable, n'est pas conçu pour la réalisation de mesures radiologiques dans l'environnement.

Je vous rappelle que les véhicules PUI doivent permettre la réalisation de mesures fiables de débits de dose dans le cadre de la gestion d'une crise radiologique et que les valeurs ainsi relevées doivent pouvoir être interprétées efficacement.

**Demande II.1 : Analyser et démontrer, le cas échéant, la pertinence des mesures obtenues au moyen d'un dosimètre opérationnel personnel pour la réalisation de mesures de débit de dose dans l'environnement. A défaut, disposer d'un autre moyen de mesure de débit de dose compensatoire ou rendre indisponible le véhicule PUI dès lors que la sonde gamma fixe est hors service.**

Les inspecteurs ont également constaté que le groupe électrogène (GE) du véhicule de mesure dans l'environnement du véhicule PUI n°2 était hors service depuis décembre 2022. Sur le véhicule PUI n°1, il a également été relevé que le démarreur électrique du GE ainsi qu'une imprimante étaient non fonctionnels ainsi que l'absence du chargeur électrique du contaminamètre.

Ces anomalies, relevées dans les rapports de contrôle mensuel des matériels embarqués des véhicules PUI et pour la plupart sans actions correctives planifiées, doivent faire l'objet d'un traitement adéquat afin de garantir une utilisation sereine des véhicules PUI lors d'une crise.

**Demande II.2 : Faire réparer le groupe électrogène défectueux dans les meilleurs délais et veiller à traiter l'ensemble des anomalies constatées lors des contrôles mensuels du matériel dans des délais raisonnables.**

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que les véhicules PUI n°1 et n°2 disposaient respectivement de 3 et 5 cartouches de charbon actif pour prélèvement d'halogènes. Les échanges ont mis en évidence que cette quantité était vraisemblablement insuffisante au regard des situations à couvrir. Les inspecteurs ont constaté que la gamme de contrôle mensuel faisait seulement mention de la présence et validité de cartouches iodes sans précision du nombre attendu.

**Demande II.3 : Déterminer la quantité de cartouches de charbon actifs à tenir à disposition dans chacun des véhicules PUI et mettre à jour la gamme de contrôle mensuel en conséquence.**

#### **Kits environnement en cas de déversement de liquide dangereux**

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage, lors de la visite sur le terrain, la présence effective (conformément au plan de répartition) et le contenu de 3 des 29 kits environnement disposés sur le CNPE et renfermant du matériel permettant de maîtriser les conséquences d'un déversement de quelques centaines de litres de liquide dangereux. Ils ont également constaté la présence et l'intégrité des scellés apposés pour détecter toute ouverture sur 3 autres kits. Tous les kits contrôlés étaient dans un état satisfaisant.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé la présence d'un kit environnement supplémentaire au garage PUI, non identifié sur le plan de répartition et en doublon avec un autre kit présent à quelques mètres. Il leur a été indiqué que ce kit faisait l'objet d'une commande récemment arrivée de nouveaux kits. Néanmoins, il n'a pas pu leur être précisé l'origine du besoin d'une dotation supplémentaire de kits, les 29 kits actuels étant considérés comme suffisants par vos représentants, lors des échanges en salle avant la visite de terrain.

**Demande II.4 : Expliciter l'origine et l'analyse associées de la récente dotation de kits et mettre à jour le plan de répartition des kits en conséquence.**

Lors de la visite les inspecteurs ont relevé que les kits étaient, pour la plupart, situés dans des locaux fermés parfois même verrouillés, sans signalisation ni affichage visible de l'extérieur, complexifiant la localisation et l'emploi dans l'urgence de ces moyens de gestion d'une pollution liquide accidentelle. Ainsi, si les kits apparaissent comme une solution efficace pour la maîtrise d'un déversement de liquide dangereux, la localisation actuelle des kits et l'absence d'affichage de leur localisation à proximité des zones les plus à risque ne paraissent pas compatibles avec leur mise en œuvre rapide attendue en cas d'urgence, par un témoin.

**Demande II.5 : Analyser la pertinence du positionnement actuel des kits environnements sur le site. Prendre les dispositions pour garantir le repérage et l'accessibilité des kits par toute personne témoin d'un déversement accidentel.**

Par ailleurs, les conclusions de l'exercice « déversement » du 9 novembre 2021 ont mis en évidence un positionnement trop éloigné du kit le plus proche sans qu'il y ait eu de solution apportée ni même d'analyse du constat.

**Demande II.6 : Veiller à prendre en compte les conclusions des exercices « déversement ». Me tenir informé des dispositions prises concernant ce constat en particulier.**

Enfin, les inspecteurs ont interrogé les représentants du site sur l'absence de bacs à sable absorbant sur le site pouvant être une solution efficace à la maîtrise d'une pollution liquide, elle-même déployée sur d'autres sites du parc nucléaire exploité par EDF, en parallèle des kits environnements.

**Demande II.7 : Etudier l'intérêt et la pertinence technique de disposer de bacs à sable absorbant pour la maîtrise d'une pollution liquide, en plus des kits environnement à l'instar d'autres sites.**

## **Kits de maîtrise d'un déversement de liquide dangereux à disposition dans les engins de manutention**

Les inspecteurs ont contrôlé par échantillonnage le contenu des kits environnement à disposition sur chaque engin de manutention. Le premier engin contrôlé ne disposait d'aucun kit, en raison d'une fin de contrat de location et un retour du véhicule prévu incessamment. Le deuxième engin contrôlé ne renfermait, dans sa caisse fixée sur l'engin mais non scellée, qu'un seul boudin absorbant. Le troisième engin contenait pour sa part des feuilles absorbantes, des boudins absorbants et des dispositifs de signalisation.

**Demande II.8 : Préciser le contenu attendu des kits à disposition dans les engins de manutention et mettre à niveau les engins en conséquence. Analyser la pertinence de sceller ces kits pour garantir leur contenu. Assurer un contrôle régulier et tracé des kits.**

### **Aire de dépotage**

Lors de la visite de terrain sur l'aire de dépotage de la station de déminéralisation, les inspecteurs ont constaté la présence d'une quantité importante d'eau (vraisemblablement issue des dernières précipitations) sur une rétention présente à proximité. Vos représentants ont fait mention d'une analyse préalable du liquide présent avant ouverture des vannes d'évacuation vers SEO via le fond de la rétention ou pompage du liquide si pollué, ce qui est satisfaisant. Il s'est toutefois avéré qu'aucune démarche en ce sens n'avait été engagée. La procédure de contrôle a été engagée immédiatement à la suite du constat des inspecteurs et vous avez informé l'ASN, le 28 avril 2023, de la vidange effective de la rétention en date du 25 avril 2023.

**Demande II.9 : Veiller à réaliser de façon réactive l'analyse chimique avant vidange ou pompage des liquides présents dans les rétentions.**



## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Aire de dépotage**

Lors de la visite de terrain sur l'aire de dépotage de la station GNR (Gazole Non Routier), l'état d'une grille de récupération des écoulements située sur l'aire a interrogé les inspecteurs. Cette grille d'évacuation d'éventuels écoulements vers le réseau SEH est apparue obstruée par de la terre et de la végétation. Le risque de cette situation est que le débit d'évacuation pourrait ne pas suffire lors d'un déversement soudain d'une quantité notable d'hydrocarbures et conduire à débordement de la zone de dépotage vers les grilles du réseau SEO (eaux propres ou pluviales) situées à proximité immédiate de l'aire.

**Observation III.1 : L'ASN a pris note de l'engagement transmis, le 28 avril 2023, de réalisation d'un curage réactif des caniveaux de cette aire prévu en mai 2023 ainsi que l'intégration des caniveaux dans le plan de maintenance relatif au nettoyage du réseau SEH réalisé tous les 2,5 ans.**

Lors de la visite de terrain sur l'aire de dépotage de la station de déminéralisation, les inspecteurs ont constaté l'absence de tape sur le raccord de dépotage de chlorure ferrique 0 SDP 307 VR. Les inspecteurs ont noté positivement que l'exploitant a apposé très rapidement une tape FME.

**Observation III.2 : Il convient de veiller, à l'issue de chaque utilisation d'un raccord de dépotage, à la remise effective du bouchon sur le raccord.**

### **Formation au confinement liquide**

Il a été présenté aux inspecteurs un état des lieux de la formation dispensée en E-learning sur le confinement liquide, à destination de tous les agents du site, avec pour objectif la formation de

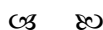
100 % des agents sur 3 ans. A la date d'inspection, seulement 68 % des agents avaient réalisé cette formation pour une date butoir au 31 décembre 2023.

**Observation III.3 : Cette formation fait pleinement partie des dispositifs organisationnels contribuant à garantir une gestion efficace d'un évènement de pollution liquide. Il convient de prendre les mesures adéquates pour atteindre cet objectif.**

**Suivi des exercices « déversement »**

Les inspecteurs ont noté la mise en place récente d'un outil de suivi des actions définies à l'issue de chaque exercice « déversement ». A ce titre, un tableur de suivi mis en place fin 2022 a été présenté aux inspecteurs. L'ensemble des actions mentionnées, dont certaines remontent à 2021, a fait l'objet d'un pilotage au travers de la création d'actions dans l'outil « Caméléon », toutes datées du jour de l'inspection et ayant pour échéance le 31 aout 2023.

**Observation III.4 : Je vous rappelle que la réalisation effective des actions décidées à l'issue de chaque exercice contribue à renforcer la capacité du site à faire face à ce type d'évènements et que le suivi doit donc en être assuré de façon continu.**



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**